

# Règlements du LDDR

Règlement des études

Règlement interne

Règlement et directives concernant les  
travaux écrits et autres modes d'évaluation

Règlement des absences

13  
mai  
1997

## Règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens)

Etat au  
20 juin 2018

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu le décret du Grand Conseil, du 9 avril 1997;  
vu le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997<sup>1)</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction  
publique et des affaires culturelles,  
*arrête:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Définition

But

**Article premier** <sup>1</sup>Le règlement des études des lycées cantonaux (ci-après: les lycées) fixe les dispositions régissant l'admission et la promotion des élèves, les conditions d'examens et de délivrance des titres, dans la mesure où elles ne sont pas contenues dans d'autres lois ou règlements.

<sup>2</sup>Il est applicable à toutes les écoles du canton délivrant des maturités au sens de l'ordonnance fédérale/règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, des 16 janvier et 15 février 1995<sup>2)</sup> (ci-après: ORM).

### CHAPITRE 2

#### Admission

Admission des  
élèves réguliers

**Art. 2**<sup>3)</sup> <sup>1</sup>Sont admis comme élève régulier, les élèves promus en fin de 11e pendant l'année civile en cours ou précédente et qui remplissent les exigences suivantes:

- a) avoir suivi l'anglais pendant toute la 11e;
- b) avoir suivi une option académique au moins au 2e semestre de 11e;
- c) avoir suivi au moins 3 disciplines de niveau 2 parmi les 5 suivantes: français, mathématiques, allemand, sciences de la nature et anglais au second semestre de la 11e;
- d) comptabiliser 34 points dans les 5 disciplines à niveaux et l'option académique en fin de 11<sup>e</sup>.

---

FO 1997 N° 36

<sup>1)</sup> RSN 411.11

<sup>2)</sup> RS 413.11

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 26 octobre 2011 (FO 2011 N° 49) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2011, A du 21 mars 2016 (FO 2016 N° 12) avec effet au début de l'année scolaire 2017-2018 et A du 20 juin 2018 (FO 2018 N° 25) avec effet immédiat

<sup>2</sup>Pour s'inscrire, l'élève doit avoir rempli, à la fin du 1er semestre de 11e, au minimum les conditions fixées par directive du Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le département). Ces conditions font partie intégrante des conditions d'admission; si elles ne sont pas remplies, l'élève ne peut être admis en fin d'année.

<sup>3</sup>L'élève qui a terminé sa scolarité obligatoire avant 2018 doit être promu de section maturités en fin de 11e pour être admis comme élève régulier. S'il est non-promu, il ne peut pas être admis.

<sup>4</sup>Des conditions plus exigeantes peuvent être fixées par les directions des lycées pour l'accès aux filières bilingues.

Pondération **Art. 2a<sup>4)</sup>** <sup>1</sup>Pour calculer le nombre de points requis, les moyennes du premier semestre et de fin d'année sont pondérées comme suit :

Niveaux	Facteurs de pondération
1	1
2	1,5

<sup>2</sup>L'option académique est pondérée par le facteur 1.

Capacité d'accueil **Art. 2b<sup>5)</sup>** <sup>1</sup>Le nombre d'élèves est fixé par le département.

<sup>2</sup>L'admission peut être refusée pour les profils atypiques ne pouvant être intégrés dans des classes et des horaires planifiés. Il est alors demandé à l'élève de reconsidérer ses choix, afin de pouvoir être intégré dans une classe.

<sup>3</sup>En cas de nombre de places limité pour les profils atypiques, la date de l'inscription est un critère de sélection.

Admission des élèves hors canton **Art. 3<sup>6)</sup>** <sup>1</sup>Les élèves provenant d'une école officielle d'un autre canton sont admis en qualité d'élèves réguliers s'ils satisfont aux conditions d'entrée dans un gymnase officiel de leur canton reconnu au sens de l'ORM.

<sup>2</sup>L'admission des élèves provenant d'une école officielle d'un autre canton peut être subordonnée aux possibilités d'accueil. Sauf circonstances exceptionnelles, l'entrée se fait au début de l'année scolaire.

<sup>3</sup>Les dispositions des alinéas 1 et 2 s'appliquent, par analogie, à l'entrée en deuxième et troisième année. Dans ce cas, les élèves provenant d'une école officielle d'un autre canton sont placés dans la classe qui correspond le mieux à leur niveau de préparation.

<sup>4</sup>Abrogé.

<sup>5</sup>Abrogé.

<sup>6</sup>Abrogé.

---

<sup>4)</sup> Introduit par A du 21 mars 2016 (FO 2016 N° 12) avec effet au début de l'année scolaire 2017-2018

<sup>5)</sup> Introduit par A du 21 mars 2016 (FO 2016 N° 12) avec effet au début de l'année scolaire 2017-2018 et modifié par A du 20 juin 2018 (FO 2018 N° 25) avec effet immédiat

<sup>6)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009 et A du 20 juin 2018 (FO 2018 N° 25) avec effet immédiat

Admission des  
élèves d'une école  
non reconnue

**Art. 3a**<sup>7)</sup> <sup>1</sup>Les élèves provenant d'une école privée suisse ou scolarisés à domicile sont admis en qualité d'élèves avec statut régulier s'ils remplissent les conditions fixées par la directive du département. A défaut, ils ne sont pas admis.

<sup>2</sup>Les élèves provenant d'une autre école non reconnue ou étrangère sont admis à titre provisoire, pour autant que la preuve d'une formation équivalente à la formation officielle puisse être apportée.

<sup>3</sup>L'admission définitive des élèves admis provisoirement est décidée, en général, après un semestre par la conférence de classe (ci-après: la conférence). En principe, les résultats doivent satisfaire aux conditions de promotion. Si la décision est négative, l'élève doit quitter l'école.

<sup>4</sup>Le directeur ou la directrice juge des cas relevant du présent article.

Auditeurs

**Art. 4** <sup>1</sup>Peuvent être admis en qualité d'auditeurs, les jeunes filles et jeunes gens:

a) qui se proposent d'entrer au lycée en qualité d'élèves provisoires ou réguliers;

b) qui prouveraient, par des certificats d'études ou une activité pratique, qu'ils sont aptes à suivre avec profit les leçons auxquelles ils demandent à être admis;

c) qui participent à un échange dans le cadre d'un organisme reconnu.

<sup>2</sup>Les auditeurs participent aux leçons et travaux de toutes les disciplines définies dans leur programme. Les notes obtenues sont indicatives et ne peuvent justifier une modification de statut en cours d'année.

<sup>3</sup>Le directeur est juge de chaque cas particulier dans l'attribution du statut et la définition du programme. Il peut en tout temps retirer le droit d'assister aux leçons à un auditeur dont le comportement ou le travail ne donneraient pas satisfaction.

<sup>4</sup>En règle générale, le statut d'auditeur ne peut être accordé qu'une seule fois.

Clause d'âge

**Art. 5** En règle générale, les élèves et auditeurs dont l'âge dépasse de plus de deux ans la norme reconnue pour un degré scolaire déterminé ne peuvent être admis. Le directeur étudie et juge chaque cas pour lui-même.

Passerelles

**Art. 6**<sup>8)</sup> <sup>1</sup>Il existe des passerelles entre les différentes formations du secondaire II.

<sup>2</sup>Les possibilités et les conditions sont définies par des directives du département.

<sup>2bis</sup>L'admission est provisoire et n'est définitive, après un semestre, que si les résultats satisfont aux conditions de promotion. La conférence se prononce dans chaque cas.

<sup>3</sup>Dans tous les cas, l'élève ne peut entrer dans un lycée que s'il satisfait aux conditions d'admission ou s'il a obtenu un diplôme du secondaire II.

<sup>7)</sup> Introduit par A du 20 juin 2018 (FO 2018 N° 25) avec effet immédiat

<sup>8)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009 et A du 20 juin 2018 (FO 2018 N° 25) avec effet immédiat.

<sup>4</sup>L'élève n'est pas autorisé à redoubler l'année où il est entré au lycée en filière maturité gymnasiale.

<sup>5</sup>Le directeur étudie et juge chaque cas pour lui-même.

### CHAPITRE 3

#### Disciplines et promotion<sup>9)</sup>

En général

**Art. 7<sup>10)</sup>** <sup>1</sup>Les branches suivantes entrent en considération pour la promotion selon la grille horaire de chaque lycée:

a) les branches fondamentales:

- le français (langue 1);
- l'allemand ou l'italien (langue 2);
- l'anglais ou l'italien ou le grec (langue 3);
- les mathématiques;
- la biologie;
- la chimie;
- la physique;
- l'histoire;
- la géographie;
- la philosophie;
- les arts visuels ou la musique;

b) l'option spécifique, soit l'une des disciplines suivantes: latin, italien, espagnol, physique et applications des mathématiques, biologie et chimie, économie et droit, philosophie, arts visuels, musique;

c) l'option complémentaire, soit l'une des disciplines suivantes: physique, chimie, biologie, applications des mathématiques, informatique, histoire, géographie, philosophie, économie et droit, sport. D'autres options complémentaires peuvent être offertes selon la liste de l'ORM (art. 9, al. 4);

d) l'introduction à l'économie et au droit.

<sup>2</sup>Sont réservées les combinaisons exclues par l'article 9, alinéa 5, de l'ORM.

<sup>3</sup>Les mathématiques sont enseignées à deux niveaux donnant lieu à des évaluations différenciées.

Notes et  
appréciations

**Art. 8<sup>11)</sup>** <sup>1</sup>Les capacités et le travail de l'élève sont évalués de façon continue au moyen de notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1. Les notes égales ou supérieures à 4 sont suffisantes; les notes inférieures à 4 sont insuffisantes.

<sup>2</sup>Toutes les disciplines qui figurent au plan d'étude font l'objet d'une évaluation notée.

---

<sup>9)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009

<sup>10)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009 et A du 26 mai 2015 (FO 2015 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2015-2016

<sup>11)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009

Note annuelle	<p><b>Art. 9</b><sup>12)</sup> <sup>1</sup>Dans chaque discipline, la note annuelle est la moyenne établie sur l'ensemble des résultats obtenus par l'élève au cours de l'année. Elle est exprimée en points et demi-points.</p> <p><sup>2</sup>Toutefois, en établissant cette note, le maître tient compte de l'évolution des résultats de l'élève, de son aptitude à suivre l'enseignement de la classe supérieure, du travail accompli en classe au cours de l'année.</p> <p><sup>3</sup>Dans les options spécifiques qui comprennent plusieurs disciplines, la moyenne est calculée selon la part d'enseignement de chacune d'entre elles.</p> <p><sup>4</sup>Une note est donnée à la fin du premier semestre.</p>
Education physique	<p><b>Art. 10</b> L'éducation physique fait l'objet d'une note figurant dans le bulletin, mais qui n'entre pas dans les conditions de promotion.</p>
Conditions de promotion	<p><b>Art. 11</b><sup>13)</sup> La promotion est obtenue:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. si la somme de 16 points au moins est obtenue en cumulant les notes des branches langue 1, langue 2, mathématiques, et option spécifique;</li> <li>2. et si pour l'ensemble des branches de maturité définies à l'article 7: <ol style="list-style-type: none"> <li>a) le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note;</li> <li>b) quatre notes au plus sont inférieures à 4;</li> <li>c) aucune note n'est inférieure à 3.</li> </ol> </li> </ol>
Pouvoir de décision	<p><b>Art. 12</b><sup>14)</sup> La conférence décide de la promotion ou de la non-promotion en se référant au présent règlement.</p>
Exception	<p><b>Art. 13</b><sup>15)</sup> <sup>1</sup>La conférence peut accorder la promotion lorsque, pour cause de maladie ou de circonstances indépendantes de la volonté de l'élève, les résultats ne répondraient pas aux conditions prévues à l'article 11.</p> <p><sup>2</sup>Si les circonstances le justifient, la conférence peut également accorder la poursuite des études, pour un semestre, à un élève provisoire ou répétant dont les résultats en fin de semestre ne répondraient pas aux conditions prévues à l'article 11.</p>
Répétition d'une classe	<p><b>Art. 14</b><sup>16)</sup> <sup>1</sup>Une année scolaire ne peut être répétée plus d'une fois. La possibilité de se présenter deux fois aux examens de maturité est réservée.</p>

<sup>12)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009 et A du 20 juin 2018 (FO 2018 N° 25) avec effet immédiat

<sup>13)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009 et A du 26 mai 2015 (FO 2015 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2015-2016

<sup>14)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009

<sup>15)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009

<sup>16)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009, A du 26 mai 2015 (FO 2015 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2015-2016 et A du 20 juin 2018 (FO 2018 N° 25) avec effet immédiat



<sup>2</sup>La répétition successive de la première et de la deuxième année n'est pas autorisée. En cas d'échec en troisième année, cette dernière peut être répétée.

<sup>3</sup>Sauf circonstances exceptionnelles, la durée des études ne peut pas excéder 5 ans.

<sup>4</sup>La répétition d'une classe peut être refusée lorsque l'échec est dû à des absences fréquentes et délibérées, à des manquements disciplinaires ou à des résultats très nettement insuffisants. La conférence se prononce dans chaque cas.

Promotion après répétition

**Art. 15<sup>17)</sup>** <sup>1</sup>Un élève qui répète sa classe, en première ou en deuxième année, doit satisfaire aux conditions de promotion dès la fin du premier semestre de l'année de répétition.

<sup>2</sup>Si ces conditions ne sont pas remplies et si l'article 13 n'a pu être appliqué, l'élève doit quitter le lycée.

Notes acquises

**Art. 16<sup>18)</sup>** <sup>1</sup>En cas de répétition d'une année, l'élève peut demander à être dispensé des disciplines dans lesquelles il a acquis une moyenne de 5 au moins.

<sup>2</sup>La disposition peut s'appliquer aux disciplines suivantes:

- celles dont l'enseignement se termine à la fin de l'année de répétition;
- celles enseignées en troisième année qui ne font pas l'objet d'un examen, sauf l'éducation physique.

<sup>3</sup>En cas de répétition de la troisième année, l'élève peut être dispensé du travail de maturité s'il le désire.

Changement d'orientation

**Art. 17<sup>19)</sup>** <sup>1</sup>L'élève qui désire changer d'option spécifique, de branche dans les disciplines fondamentales ou de niveau de mathématiques ne peut le faire qu'au terme de la première année. A la fin du premier semestre de cette année-là, les changements sont possibles si les effectifs le permettent. L'autorisation du directeur est requise dans chaque cas.

<sup>2</sup>Sauf en option spécifique physique et applications de mathématiques, un élève peut changer de niveau de mathématiques en cas de reprise de la troisième année. L'autorisation du directeur est requise.

<sup>3</sup>Un élève ne peut entrer dans une classe supérieure en changeant d'orientation selon l'alinéa 1 que si les résultats obtenus prouvent qu'il y serait promu et capable d'y poursuivre ses études avec profit. Le directeur se prononce dans chaque cas qui relève de cet alinéa. Les présentes dispositions ne peuvent être cumulées avec les exceptions prévues à l'article 13.

---

<sup>17)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009

<sup>18)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009

<sup>19)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009

## CHAPITRE 4

### Examens de maturité

En général	<p><b>Art. 18</b> Les examens de maturité ont lieu, en principe, dans le courant des mois de mai et juin.</p> <p>Ils sont organisés par chaque lycée et sont communs aux écoles qu'il comprend.</p>
Admission à l'examen de maturité	<p><b>Art. 19</b><sup>20)</sup> <sup>1</sup>Seuls les élèves qui ont suivi régulièrement les cours de dernière année sont admis aux examens ordinaires de maturité.</p> <p><sup>2</sup>Si un candidat est empêché par la maladie de se présenter aux examens de la session ordinaire, le directeur peut l'autoriser à les passer lors d'une session spéciale. Un certificat médical est exigé. D'autres cas de force majeure peuvent être pris en considération.</p> <p><sup>3</sup>Abrogé.</p>
Jury	<p><b>Art. 20</b><sup>21)</sup> Tous les examens sont appréciés et notés par un jury qui comprend deux membres: le maître enseignant et un expert choisi en dehors du lycée. Lorsqu'un des membres du jury est victime d'un empêchement, le directeur prend les mesures nécessaires pour garantir le nombre requis d'experts.</p>
Conformité à l'ORM	<p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup>Les examens comportent des épreuves écrites et orales. Ils doivent satisfaire aux conditions de l'ORM.</p> <p><sup>2</sup>Les épreuves tiennent compte des objectifs fixés par l'article 5 de l'ORM et correspondent aux plans d'études définis à l'article 8 de l'ORM.</p>
Fraude	<p><b>Art. 22</b> Le candidat qui a recours à des moyens frauduleux est renvoyé de la session. Ce renvoi est considéré comme un échec.</p>
Travail de maturité	<p><b>Art. 23</b><sup>22)</sup> <sup>1</sup>Dans le courant des deux années qui précèdent l'examen, chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fait l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale devant un jury de deux membres.</p> <p><sup>2</sup>Le travail de maturité fait l'objet d'une note qui entre en considération dans les critères d'obtention du certificat de maturité.</p> <p><sup>3</sup>Dans le cas d'un travail d'équipe, l'évaluation tient compte de l'apport personnel de chacun.</p>
Nature des examens	<p><b>Art. 24</b><sup>23)</sup> <sup>1</sup>Les disciplines suivantes font l'objet d'un examen écrit et oral:</p> <p>a) le français;</p> <p>b) l'allemand ou l'italien;</p>

<sup>20)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009 et A du 20 juin 2018 (FO 2018 N° 25) avec effet immédiat

<sup>21)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009

<sup>22)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009

<sup>23)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009



- c) les mathématiques;
- d) l'option spécifique.

<sup>2</sup>Une cinquième discipline, choisie par l'élève, fait l'objet d'un examen écrit qui peut être complété par un oral. Les possibilités sont les suivantes:

- a) l'anglais ou l'italien ou le grec;
- b) la discipline de l'option complémentaire.

L'élève doit définir son choix une année avant l'examen.

<sup>3</sup>Les deux niveaux de mathématiques font l'objet d'un examen différencié.

Durée des examens

**Art. 25<sup>24)</sup>** <sup>1</sup>Les examens des disciplines énumérées à l'article 24, alinéa 1, comportent un écrit de quatre heures et un oral de quinze minutes.

<sup>2</sup>Pour la cinquième discipline, l'écrit est de deux ou trois heures et peut être complété par un oral de quinze minutes.

<sup>3</sup>Dans les options spécifiques comprenant deux disciplines, l'examen oral peut être prolongé jusqu'à vingt minutes.

Cas particuliers

**Art. 26** Les examens des options spécifiques et des options complémentaires peuvent prendre des formes adaptées au plan d'étude de ces disciplines.

Notes de maturité et d'examen

**Art. 27<sup>25)</sup>** Les notes sont données:

- a) dans les disciplines qui font l'objet d'un examen, sur la base des résultats de la dernière année enseignée et des résultats obtenus à l'examen. Ces deux éléments ont le même poids;
- b) dans les autres disciplines et domaines, sur la base des résultats de la dernière année enseignée;
- c) au travail de maturité.

Notation

**Art. 28<sup>26)</sup>** Les résultats dans les disciplines de maturité sont exprimés en points et demi-points. La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1. Les notes au-dessous de 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

Calcul des notes

**Art. 29<sup>27)</sup>** <sup>1</sup>La note d'examen est la moyenne arithmétique des examens écrit et oral arrondie à la demie ou à l'entier supérieurs.

<sup>2</sup>Conformément à l'article 27, la note de maturité est la moyenne arithmétique de la note de la dernière année enseignée et de celle de l'examen, arrondie de telle façon que, sur l'ensemble des cinq disciplines d'examen, le total des gains n'excède pas un quart de point.

<sup>3</sup>L'ordre de traitement des notes pour l'application de l'alinéa 2 est défini comme suit:

---

<sup>24)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009

<sup>25)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009

<sup>26)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009

<sup>27)</sup> Teneur selon A du 20 septembre 2006 (FO 2006 N° 72) avec effet rétroactif au 21 août 2006

	<p>a) les notes inférieures à 4 sont arrondies à la demie ou à l'entier de manière à minimiser le nombre d'insuffisances, avec un gain total nul ou d'un quart de point;</p> <p>b) les notes supérieures ou égales à 4 sont ensuite arrondies à la demie ou à l'entier, avec un gain total, cumulé à celui de la lettre a, nul ou d'un quart de point.</p>
Critères de réussite	<p><b>Art. 30</b><sup>28)</sup> <sup>1</sup>Le certificat de maturité est obtenu si pour l'ensemble des quatorze notes de maturité:</p> <p>a) le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note;</p> <p>b) quatre notes au plus sont inférieures à 4.</p> <p><sup>2</sup>Deux tentatives d'obtention du certificat sont autorisées.</p>
Aval	<p><b>Art. 31</b><sup>29)</sup> Le Conseil du lycée prend acte des résultats des examens et entérine la réussite ou l'échec des candidats.</p>
Mention	<p><b>Art. 32</b><sup>30)</sup> La mention "Très bien" est décernée aux candidats obtenant le certificat avec une moyenne exacte d'au moins 5,5 dans les quatorze disciplines de maturité et la mention "Bien" à ceux dont la moyenne exacte est de 5 au moins, mais inférieure à 5,5. La mention fait l'objet d'une attestation jointe au certificat de maturité.</p>
Notes de maturité	<p><b>Art. 33</b> Les notes inscrites sur le certificat de maturité correspondent aux notes de maturité calculées conformément aux articles 27, 28 et 29.</p>
Présentation des titres	<p><b>Art. 34</b><sup>31)</sup> La présentation des diplômes de certificat de maturité doit être conforme à l'article 20 de l'ORM. Le nom de l'établissement est celui du Lycée. Le niveau de l'enseignement des mathématiques est précisé. Le titre du travail de maturité ne doit pas dépasser cent caractères.</p>
Réclamation	<p><b>Art. 35</b><sup>32)</sup> Toute décision relative aux admissions, promotions et examens peut faire l'objet de recours au département, puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979<sup>33)</sup>.</p>

<sup>28)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009

<sup>29)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009

<sup>30)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009

<sup>31)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009

<sup>32)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39), A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009 et A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011

<sup>33)</sup> RSN 152.130

**CHAPITRE 5****Dispositions transitoires et finales**

Entrée en vigueur **Art. 36**<sup>34)</sup> <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2008-2009.

<sup>2</sup>Ce règlement ne s'applique pas aux volées de deuxième et troisième année de l'année 2008-2009. Les élèves de ces volées restent soumis au règlement du 13 mai 1997 jusqu'à l'obtention de leur certificat de maturité.

Dispositions transitoires **Art. 36a**<sup>35)</sup> <sup>1</sup>Le présent règlement s'applique aux élèves qui débutent leur formation en maturité gymnasiale dès la rentrée 2018-2019.

<sup>2</sup>Les élèves qui ont commencé leur formation avant la rentrée 2018-2019 et qui répètent une année sont soumis aux mêmes conditions que les élèves de leur nouvelle volée.

<sup>3</sup>Les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux élèves qui ont débuté leur formation avant la rentrée 2018-2019 et qui ne répètent pas une année au cours de leur cursus.

Dernières maturités à types **Art. 37**<sup>36)</sup>

**Art. 38**<sup>37)</sup>

Cas du type E **Art. 39**<sup>38)</sup>

Redoublements dans le nouveau système **Art. 40**<sup>39)</sup>

**Art. 41**<sup>40)</sup>

Publication et abrogations **Art. 42** <sup>1</sup>Le présent règlement fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

<sup>2</sup>A son entrée en vigueur, il abroge les règlements suivants:

- règlement des examens du Gymnase cantonal de Neuchâtel, du 20 juin 1989<sup>41)</sup>;
- règlement des examens du Gymnase cantonal de La Chaux-de-Fonds, du 31 mai 1990<sup>42)</sup>;

---

<sup>34)</sup> Teneur selon A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009

<sup>35)</sup> Introduit par A du 20 juin 2018 (FO 2018 N° 25) avec effet immédiat

<sup>36)</sup> Abrogé par A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009

<sup>37)</sup> Abrogé par A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009

<sup>38)</sup> Abrogé par A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009

<sup>39)</sup> Abrogé par A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009

<sup>40)</sup> Abrogé par A du 9 avril 2008 (FO 2008 N° 21) avec effet au début de l'année scolaire 2008-2009

<sup>41)</sup> RLN XIV 282

<sup>42)</sup> RLN XV 72

- règlement interne de l'Ecole supérieure de commerce de Neuchâtel, du 28 mars 1996<sup>43)</sup>;
- règlement interne de l'Ecole supérieure de commerce de La Chaux-de-Fonds, du 2 juillet 1990<sup>44)</sup>;
- règlement des examens, section maturité, du Gymnase Numa-Droz de Neuchâtel, du 24 février 1989<sup>45)</sup>;
- règlement du Gymnase du Val-de-Travers, du 7 novembre 1989<sup>46)</sup>.

---

<sup>43)</sup> Non publié

<sup>44)</sup> Non publié

<sup>45)</sup> Non publié

<sup>46)</sup> Non publié



6  
décembre  
2018

## Règlement interne du Lycée Denis-de-Rougemont

État en  
août 2019

*La conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,*  
vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984<sup>1)</sup> ;  
vu le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997<sup>2)</sup> ;  
vu le préavis de la commission du Lycée Denis-de-Rougemont, du 8 novembre  
2018 ;  
sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,  
*arrête :*

### CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

But **Article premier** Le règlement interne du Lycée Denis-de-Rougemont (ci-après : le lycée) fixe les dispositions régissant l'organisation et la vie de l'école dans la mesure où elles ne sont pas contenues dans d'autres lois ou règlements.

Objectifs généraux **Art. 2** La direction et le corps enseignant s'efforcent d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 5 de l'ordonnance fédérale sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 15 février 1995<sup>3)</sup>.

### CHAPITRE 2 Autorités du lycée

Direction **Art. 3** <sup>1</sup>La direction du lycée est assurée par le directeur ou la directrice assisté-e des directeurs adjoints des ou directrices adjointes.

<sup>2</sup>En cas d'absence du directeur ou de la directrice, les adjoint-e-s assument collégalement ses fonctions.

**Art. 4** En plus des compétences qui lui sont dévolues par le règlement général des lycées cantonaux, le Conseil du lycée (ci-après : le Conseil) a les attributions suivantes :

- a) il prend les décisions qui lui sont réservées par le règlement des études ;
- b) il adopte des règles communes en matière d'enseignement, de pédagogie et d'évaluation ;
- c) il propose les règles concernant l'ordre et la discipline ;

---

FO 2019 N° 3

<sup>1)</sup> RSN 410.131

<sup>2)</sup> RSN 411.11

<sup>3)</sup> RS 413.11



- d) il sanctionne les modalités d'application des règlements et les fait consigner dans un recueil de procédures internes ;
- e) il se prononce sur la nature et les formes de la participation des élèves à la vie de l'école ;
- f) il préavise dans les cas d'exclusion définitive du lycée ;
- g) il désigne son représentant ou sa représentante à la commission cantonale des lycées ainsi que ses délégué-e-s à la commission du lycée ;
- h) il nomme, sur proposition du directeur ou de la directrice, des commissions chargées de tâches spéciales.

Bureau

**Art. 5** <sup>1</sup>Le Conseil désigne ses six délégué-e-s au bureau; leur mandat est de deux ans et n'est immédiatement renouvelable qu'une seule fois.

<sup>2</sup>Sous la présidence du directeur ou de la directrice ou de l'un-e de ses adjoint-e-s, le bureau prépare les séances du Conseil. Les directeurs adjoints ou les directrices adjointes et le ou la secrétaire du Conseil font partie de droit du bureau.

### CHAPITRE 3

#### Corps enseignant

Colloques de branches

**Art. 6** <sup>1</sup>Le directeur ou la directrice ou les membres de la direction convoquent les maîtres ou maîtresses en colloques de branches.

<sup>2</sup>Chaque colloque désigne son président ou sa présidente parmi ses membres; il définit et coordonne les projets de programmes d'enseignement; il donne son avis sur des questions pédagogiques et de matériel d'enseignement.

<sup>3</sup>Un colloque doit être convoqué chaque fois que son président ou sa présidente le demande.

Maître ou maîtresse de classe

**Art. 7** Le maître ou la maîtresse de classe est responsable de la bonne marche de sa classe et la représente. Il ou elle s'efforce de créer un climat favorable, du point de vue des études et de la discipline. Il ou elle a notamment les charges suivantes :

- a) il ou elle se préoccupe de l'évolution scolaire et personnelle des élèves et assume une place de conseiller ou conseillère et d'arbitre éventuel-le au sein de sa classe ;
- b) il ou elle remplit diverses tâches administratives qui concernent ses élèves , notamment l'établissement des bulletins scolaires ; il ou elle a accès au dossier scolaire de ses élèves; il ou elle est tenu-e au secret de fonction ;
- c) il ou elle entretient des contacts avec les autres maîtres ou maîtresses de la classe et, s'il ou elle le juge opportun, il ou elle peut demander la tenue d'une conférence de classe; il ou elle prépare les dossiers de ses élèves et l'analyse de leurs résultats pour les conférences de classe ordinaires; il ou elle préside la conférence de classe ;
- d) il ou elle assure un lien entre l'école et les parents. Il ou elle assiste notamment aux réunions de parents et élèves ;
- e) il ou elle fait élire le comité de classe au début de chaque année scolaire, en communique la composition à la direction ainsi que tout changement éventuel ;

- f) il ou elle organise les journées et les voyages d'études selon les règles établies en la matière ;
- g) il ou elle veille à l'équilibre de la charge scolaire dans sa classe.

Maîtres et  
maîtresses

**Art. 8** Outre leurs tâches d'enseignement, les maîtres et maîtresses assument les obligations suivantes :

- a) ils contrôlent la fréquentation des élèves à leurs leçons et relèvent toute absence ou retard ;
- b) ils participent à l'établissement des bulletins scolaires ;
- c) ils assistent aux séances du Conseil, aux conférences de classe et aux réunions de parents et élèves ;
- d) ils participent aux séances et travaux des colloques de branches auxquels ils appartiennent ;
- e) ils participent aux activités hors cadre et culturelles en proportion de leur charge horaire.

#### CHAPITRE 4

##### Élèves et auditeurs ou auditrices

École et élèves

**Art. 9** <sup>1</sup>Les comités de classe représentent leur classe auprès de la direction, du corps enseignant et des autres élèves du lycée.

<sup>2</sup>Un groupe de liaison de 9 à 15 membres représentant l'ensemble des élèves est désigné selon une procédure reconnue à la fois par la direction, le Conseil et les élèves eux-mêmes. Son activité est régie par une réglementation propre au lycée

Représentant-e-s  
à la commission et  
au Conseil du  
lycée

**Art. 10** Le groupe de liaison désigne ses délégué-e-s au Conseil ainsi que les deux représentant-e-s des élèves à la commission du lycée.

École et parents

**Art. 11** La liaison entre l'école et les parents est assurée par les contacts personnels et par les réunions de parents organisées régulièrement par l'école.

Société et activités  
diverses

**Art. 12** <sup>1</sup>Sont soumises à l'autorisation de la direction, voire du Conseil si des maîtres et maîtresses y sont impliqués :

- a) la constitution de groupements ou de sociétés utilisant le nom du lycée; leurs statuts et les états nominatifs annuels des membres doivent être remis à la direction ;
- b) l'organisation d'activités et de manifestations dans le cadre du lycée.

<sup>2</sup>Les règles concernant les publications, les pétitions émanant des élèves ainsi que les affichages dans l'école sont définies par la direction et le Conseil du lycée.

### CHAPITRE 5

#### Ordre et discipline

Fréquentation des leçons	<p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup>La fréquentation des leçons est obligatoire conformément à l'horaire établi ou selon les indications fournies par la direction ou les maîtres et maîtresses. La ponctualité est une exigence.</p> <p><sup>2</sup>Des manifestations scolaires telles que journées hors cadre, conférences, récitals, spectacles, concerts, visites, séminaires, cérémonies peuvent être déclarées obligatoires par la direction même si elles sortent de l'horaire de la classe.</p> <p><sup>3</sup>En cas d'absences non justifiées, l'élève encourt les sanctions prévues par le présent règlement.</p> <p><sup>4</sup>Une trop grande irrégularité sans motif valable peut entraîner des sanctions allant jusqu'à l'interdiction de se présenter aux examens de maturité, voire à l'exclusion du lycée.</p>
Élèves mineurs	<p><b>Art. 14</b> <sup>1</sup>Pour les élèves mineurs, toute absence due à la maladie doit être justifiée par une déclaration écrite des parents ou de leurs représentants légaux, remise au secrétariat à bref délai, mais au plus tard à la fin de la maladie.</p> <p><sup>2</sup>En troisième année et pour autant que les parents ou représentants légaux en aient fourni l'autorisation, les élèves mineurs sont habilités à rédiger et signer eux-mêmes les excuses justifiant leurs absences. La direction peut retirer ce droit à un élève lorsque les circonstances l'exigent.</p> <p><sup>3</sup>En cas d'absences répétées ou de longue durée, un certificat médical peut être exigé.</p>
Demandes de congé	<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup>Pour les élèves mineurs, les parents ou leurs représentants légaux adressent à l'avance une demande de congé à la direction pour toute absence dont la maladie n'est pas le motif. Si la demande n'a pu être présentée à temps, ils aviseront la direction. Dans tous les cas une justification est exigée.</p> <p><sup>2</sup>Aucun congé n'est accordé en prolongation des vacances. Le directeur ou la directrice peut déroger à cette règle lors de séjours linguistiques, de regroupement familial à l'étranger ou, à titre exceptionnel, une fois durant la scolarité de l'élève au lycée.</p> <p><sup>3</sup>En cas d'absence injustifiée consécutive à une demande de congé refusée, l'élève encourt les sanctions prévues par le présent règlement.</p>
Élèves majeurs	<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup>L'élève ayant atteint la majorité civile s'engage à respecter les règles de fréquentation des leçons ; les règles concernant la justification des absences et l'octroi des congés sont applicables par analogie, mais l'élève majeur est habilité à signer lui-même ses excuses et requêtes.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'abus avéré, l'élève encourt les sanctions prévues par le présent règlement.</p>
Comportement des élèves	<p><b>Art. 17</b> Les règles de comportement dans les bâtiments et lors de manifestations scolaires et extra scolaires font l'objet d'un contrat de formation. Les parents et les élèves en prennent connaissance et, par leurs signatures,</p>

s'engagent à l'observer. L'élève qui ne respecte pas les règles du contrat encourt les sanctions prévues par le règlement.

Dégâts

**Art. 18** Les élèves sont responsables personnellement des dégâts commis dans les locaux mis à leur disposition. L'auteur ou les auteurs d'un dégât doivent s'annoncer immédiatement au secrétariat. Sinon, les élèves de la classe pourront être appelés collectivement à supporter les frais de réparation.

Sanctions

**Art. 19** Les sanctions suivantes peuvent être prises :

1. par le maître ou la maîtresse :
  - a) renvoi de la leçon ;
  - b) exigence d'un travail supplémentaire avec ou sans information à la direction.
2. par la direction :
  - a) les heures d'arrêt ;
  - b) l'avertissement écrit adressé à l'élève s'il est majeur ou à ses parents ou représentants légaux s'il est mineur ;
  - c) la suspension jusqu'à deux semaines, assortie de travaux au retour ;
  - d) sur préavis de la conférence de classe; la suspension dépassant deux semaines et l'interdiction de se présenter aux examens de maturité.
3. par la commission du lycée :
  - l'exclusion de l'élève sur préavis du Conseil et de la direction.

Recours

**Art. 20** Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Département de l'éducation et de la famille, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979<sup>4)</sup>.

## CHAPITRE 6

### Dispositions finales

**Art. 21** Le présent règlement abroge et remplace le règlement interne du Lycée Denis-de-Rougemont, Neuchâtel et Fleurier, du 17 février 1999<sup>5)</sup>.

**Art. 22** Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée scolaire 2019-2020. Il fait l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et est inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>4)</sup> RSN 152.130

<sup>5)</sup> FO 1999 N° 36



# Règlement et directives concernant les travaux écrits et autres modes d'évaluation

---

*Vu le Règlement général des lycées cantonaux du 13 mai 1997,  
Vu le Règlement interne du Lycée Denis-de-Rougemont du 17 février 1999,  
Le Conseil du Lycée Denis-de-Rougemont adopte, en sa séance extraordinaire  
du 20 mai 2016, la modification du Règlement du 30 juin 2004 (état juillet  
2009).*

*Le présent Règlement entre en vigueur dès la rentrée de l'année scolaire  
2016 – 2017.*

## **1. Principe**

Les présentes règles ne proposent pas une réflexion théorique sur les problèmes de l'évaluation et de ses différentes formes, mais visent à harmoniser les pratiques dans les disciplines et au sein de l'école.

- 1.1 Le contrôle des connaissances et compétences des élèves se fait :
- a) par écrit
  - b) oralement
  - c) en atelier, y compris en laboratoire

L'évaluation des travaux écrits recouvre divers types d'épreuves propres à chaque discipline.

On réservera l'évaluation orale à une matière restreinte.

L'évaluation en atelier permettra d'apprécier l'habileté technique, la qualité de la recherche et l'exécution d'un projet bien établi.

- 1.2 Chaque colloque établit de manière claire les divers modes d'évaluation pratiqués.
- 1.3 Est considéré comme un travail écrit (TE) toute interrogation collective pour note, y compris les compositions, les rapports de lecture, les travaux pratiques en laboratoire où une préparation spécifique est demandée, etc.



- 1.4 Tout TE doit être inscrit dans le logiciel de planification. Les TE sont annoncés aux élèves dans un délai raisonnable. On veillera à les planifier de façon à éviter les accumulations pendant les périodes critiques.  
On s'abstiendra de bloquer plus de dates qu'il n'est nécessaire.  
La possibilité d'arrangements entre collègues est réservée.
- 1.5 Les professeur-e-s sont tenu-e-s de ne pas faire de nouveau TE de nature semblable avant que le précédent n'ait été rendu et discuté en classe.
- 1.6 Un seul TE par jour est admis. Toutefois, deux TE peuvent être envisagés dans le cas des OC, des travaux de remplacement (cf. art. 2.4) ou de compensation (cf. art. 2.5) ainsi que lors d'arrangements convenus entre enseignant-e-s et élèves.
- 1.7 Pour une discipline donnée, chaque professeur-e réalisera annuellement nTE au minimum et 2n au maximum, où n est le nombre de périodes hebdomadaires attribuées à la discipline. L'article 4.2 précise le nombre de notes.

## **2. Attribution des notes**

- 2.1 Les évaluations sont exprimées par des notes allant réglementairement de 1.0 (la plus mauvaise) à 6.0 (la meilleure). La limite du suffisant est à 4.0. (RE art. 8).  
Les seules fractions admises sont le demi et le quart de point.  
La pondération de l'épreuve est communiquée préalablement aux élèves. Les seules pondérations admises sont l'entier, la demie, le tiers et le quart.
- 2.2 La direction se prononce sur la recevabilité du motif invoqué pour justifier une absence lors d'une épreuve.
- 2.3 Tout motif jugé irrecevable entraîne la note 1.
- 2.4 Les épreuves manquées doivent en principe être refaites sur convocation écrite de l'enseignant-e ou lors d'une séance officielle de rattrapage. Ces séances ont lieu le samedi de 8h10 à 11h50. L'enseignant-e fixe les modalités et les contenus du travail de remplacement.  
L'élève qui ne se présente pas à un travail de remplacement ou ne livre pas les travaux spéciaux exigés par le règlement des absences (art. 3.4) reçoit la note 1.
- 2.5 L'enseignant-e peut proposer un travail de compensation pour toute une classe lorsqu'une épreuve n'a pas réussi.

- 2.6 Toute note attribuée doit pouvoir être justifiée. Chaque professeur·e explique précisément ses critères d'évaluation. Les corrections permettent à l'élève de comprendre le résultat attribué. La note obtenue est communiquée à l'élève dans un délai raisonnable.
- 2.7 Il est admis que l'égalité de traitement ne peut être garantie qu'à l'intérieur d'une même classe ou d'un même groupe. Les comparaisons avec d'autres classes ou d'autres groupes ne sont pas appropriées.
- 2.8 Toute tricherie manifeste ou prouvée lors d'une épreuve est sanctionnée par la note 1.

### **3. Cas exceptionnels, dispenses et substitutions**

- 3.1 L'élève bilingue peut être dispensé·e de tout ou partie des cours de la langue concernée à condition d'obtenir un 5.5 au moins au premier TE de l'année.  
La dispense n'est prolongée que si l'élève effectue tous les travaux écrits et maintient une moyenne de 5.5 au moins.  
L'enseignant·e négocie et gère chaque cas. Il·elle en informe la direction.  
En classe de maturité bilingue, aucune dispense n'est accordée dans la langue cible.
- 3.2 Lorsqu'un·e élève revient au lycée après une absence ou un congé de longue durée, notamment après un échange d'une année, la direction examine son dossier et apprécie les éventuels crédits de formation. Les disciplines dans lesquelles le plan d'études ne permet pas une reprise avec notation continue font l'objet d'une évaluation lors d'un examen spécial. Le programme est fixé par écrit avec l'enseignant·e répondant. Un temps suffisant est accordé à la préparation de la matière, mais l'examen doit avoir lieu dans les six mois qui suivent le retour au lycée.
- 3.3 L'article 2.4 est applicable par analogie dans tous les autres cas où un rattrapage s'impose, notamment lorsque l'élève vient d'une autre école.
- 3.4 Lorsqu'un·e élève est admis·e sans avoir jamais étudié la langue 2, la direction peut le·la dispenser entièrement ou partiellement de l'enseignement de cette discipline afin de favoriser son rattrapage. Dans ce cas précis, la note peut être neutralisée. La direction évalue le temps nécessaire à ce rattrapage en tenant compte des échéances réglementaires.
- 3.5 Des conditions-cadres pour sportifs d'élite et artistes de haut niveau font l'objet d'un règlement spécial.

#### **4. Calcul des moyennes**

- 4.1 En début d'année scolaire, les élèves sont clairement informé-e-s par chaque enseignant-e des principes et des formes d'évaluation, ainsi que du calcul des moyennes.
- 4.2 Les moyennes doivent être établies sur un nombre significatif de notes : le nombre minimal de notes est  $n + 1$  et le nombre maximal de notes est  $2n + 1$ ,  $n$  étant le nombre de périodes hebdomadaires attribuées à la discipline.  
Les épreuves à pondération (cf. art 2.1) ne doivent pas constituer plus de deux notes entières.  
Les moyennes annuelles des disciplines dotées d'une seule heure d'enseignement sont établies sur trois notes.
- 4.3 Lorsqu'aucune mesure d'atténuation n'a été prise, on applique systématiquement l'arrondi des fractions 0.25 et 0.75 à la demie ou à l'entier supérieur.
- 4.4 Dans l'établissement des moyennes, les forçages avant conférence de classe sont refusés. L'enseignant-e conserve toutefois une marge de manœuvre en conférence de classe. L'enseignant-e reste seul responsable de la note attribuée.
- 4.5 Les moyennes semestrielles et annuelles doivent être communiquées aux élèves avant l'établissement des bulletins.

---

# Règlement des absences

---

*Vu le Règlement général des lycées cantonaux du 13 mai 1997,  
Vu le Règlement interne du Lycée Denis-de-Rougemont du 17 février 1999,  
Le Conseil du Lycée Denis-de-Rougemont adopte, en sa séance du 22 janvier  
2016, la modification du Règlement du 27 janvier 2012.*

*Le présent Règlement entre en vigueur dès la rentrée de l'année  
scolaire 2016 – 2017.*

- 1. Principe** Conformément au RI (art. 13), la régularité et la ponctualité dans la fréquentation des cours ainsi que la présence aux travaux écrits sont obligatoires.
- 2. Procédure**
- 2.1 Les absences des élèves aux leçons sont signalées à la direction au moyen d'un système de gestion électronique. Du point de vue comptable, l'unité d'absence est la demi-journée, étant entendu que le système de traitement enregistre une demi-journée d'absence dès qu'une période d'enseignement a été manquée sur cette durée.
- 2.2 Les justifications d'absence signées par les parents ou détenteurs-trices de l'autorité parentale ou l'élève majeur-e se font au moyen du formulaire officiel du lycée. Le formulaire est à remettre au maître ou à la maîtresse de classe dès la 1<sup>ère</sup> leçon avec ce dernier ou cette dernière, mais au plus tard une semaine après le retour. Le maître ou la maîtresse de classe le transmet ensuite à la direction.
- 2.3 Toute absence prévisible, de courte ou de longue durée, doit être précédée d'une demande de congé au moyen du formulaire officiel du lycée signé par les parents ou détenteurs-trices de l'autorité parentale ou l'élève majeur-e et adressée à la direction dans un délai adéquat.
- 2.4 En cas d'absence pour consultation médicale, la convocation au rendez-vous doit être jointe à la justification d'absence. Dans la mesure du possible, l'élève ne prend pas de rendez-vous pendant les heures de cours.

- 2.5 Les justifications d'absence et demandes de congé présentées par voie électronique ne sont pas recevables.
- 2.6 En cas d'absence prolongée, un certificat médical est exigé. Il en va de même en cas d'absences répétées.
- 2.7 Conformément au RI, art. 14, al. 2 et avec l'autorisation de leurs parents ou détenteurs-trices de l'autorité parentale, les élèves mineur-e-s de troisième année sont habilité-e-s à rédiger et signer eux-mêmes ou elles-mêmes les justifications d'absence et les demandes de congé.
- 2.8 Les élèves majeur-e-s sont habilité-e-s à rédiger et signer eux-mêmes ou elles-mêmes les justifications d'absence et les demandes de congé.

### **3. Vérification et validation**

- 3.1 Les justifications d'absence ponctuelle sont vérifiées par le maître ou la maîtresse de classe, puis validées par la direction. Il ne sera pas envoyé de rappel.
- 3.2 Chaque semaine, le maître ou la maîtresse de classe reçoit une synthèse des absences relevées dans sa classe et en suit attentivement l'évolution. Il-elle prend les contacts qui s'imposent (élève, parents ou détenteurs-trices de l'autorité parentale) et signale au directeur adjoint répondant les cas qu'il-elle juge critiques.
- 3.3 Les directeurs adjoints suivent le dossier des absences des élèves dont ils ont la responsabilité. Ils rencontrent les élèves dont les absences posent problème et, si nécessaire, interviennent auprès de leurs parents ou détenteurs-trices de l'autorité parentale.
- 3.4 Les cas particuliers (maladie grave, situation personnelle délicate, etc.) sont réservés.
- 3.5 Sont injustifiées les absences dont les motifs sont considérés par la direction comme non recevables ou dont le justificatif est remis hors-délai.

### **4. Sanctions**

- 4.1 A la troisième absence injustifiée comptabilisée sur l'année scolaire, la direction adresse par écrit une mise en garde à l'élève.
- 4.2 La cinquième absence injustifiée entraîne automatiquement une semaine de suspension des cours.  
Durant cette période, l'élève se présente chaque jour à 8h10 et 13h30 au secrétariat. Il-elle effectue le travail demandé selon l'horaire suivant : 8h10-11h50, 13h35-17h05. En outre, il-elle se

soumet aux travaux écrits en même temps que ses camarades (une non-présentation à une épreuve équivaut à la note 1) et se tient au fait de l'avancement du programme.

- 4.3 Parallèlement à la suspension des cours, la direction peut prononcer l'interdiction de participer à des manifestations ou des activités organisées par le lycée.
- 4.4 A la septième absence injustifiée comptabilisée, la direction adresse par courrier recommandé une ultime mise en garde avant l'exclusion du lycée.
- 4.5 A la huitième absence injustifiée, une procédure d'exclusion du lycée sera engagée. Cette mesure relève de la Commission du lycée (RI, art. 19).
- 4.6 Cinq arrivées tardives en classe sont sanctionnées par des arrêts.
- 4.7 Trois mises à la porte entraînent également des arrêts.

### ***Cas particuliers***

---

- En principe, aucun départ anticipé d'un-e élève lors d'une leçon n'est autorisé.
- En cas d'absence imprévue d'un-e professeur-e dépassant un quart d'heure, les élèves doivent s'informer de la situation auprès du secrétariat.
- Certaines activités proposées dans le cadre du lycée entraînent une diminution des effectifs. Dans ces cas-là, les leçons sont maintenues et le rattrapage de ces leçons est à la charge des élèves absent·e·s.